

Communauté de communes de la Veyle
MANDAT D'ETUDES PREALABLES
en vue de l'extension de la ZAE des Grands Varays à Vonnas

MAITRE D'OUVRAGE :

Communauté de Communes de la Veyle
Le château
10 rue de la Poste
01290 Pont-De-Veyle

Représentée par : Christophe GREFFET, Président.

Comptable assignataire :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

PRESTATAIRE :

IN TERRA
Place de la Résistance - BP 69
01340 MONTREVEL EN BRESSE

Représenté par : Michel LEMAIRE, Président Directeur Général.

SIRET : 794 415 612 00025

Objet du marché :

Mandat d'études préalables à l'extension de la ZAE des Grands Varays à Vonnas.

Date de notification le : 26/02/2022

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	5
1.1 Objet du mandat.....	5
1.2 Attributions confiées au Mandataire.....	6
1.3 Définition du contenu des études confiées	6
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES	7
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	8
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT.....	8
4.1 Obligations du Mandant	8
4.2 Responsabilités du Mandataire	8
4.3 Assurances	8
4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité	8
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE	9
5.1 Mode de passation des marchés.....	9
5.2 Rôle du Mandataire	10
5.3 Signature du marché.....	11
5.4 Transmission et notification.....	11
ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES.....	11
6.1 Gestion des marchés	11
6.2 Suivi des études.....	11
ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES	12
7.1 Montant de la rémunération du Mandataire.....	12
7.2 Forme du prix	12
7.3 Avance	12
7.4 Règlement de la rémunération	12
7.5 Présentation des factures au format dématérialisé	12
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	14
8.1 Avances par le Mandant.....	14
8.2 Remboursement par le Mandant	14
8.3 Conséquences des retards de paiement.....	14
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	14
9.1 Sur le plan technique.....	14
9.2 Sur le plan financier.....	14

ARTICLE 10 - RESILIATION	15
10.1 Résiliation sans faute	15
10.2 Résiliation pour faute	15
10.3 Autres cas de résiliation	15
ARTICLE 11 - PENALITES	16
ARTICLE 12 - LITIGES	16
ARTICLE 13 – PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT.....	17
ARTICLE 14– APPROBATION DU MARCHE	16
Annexe 1 : Plan du périmètre des études	18
Annexe 2 : Programme des études	19
Annexe 3 : . Décomposition globale et forfaitaire des honoraires du mandataire	20
. Enveloppe financière prévisionnelle des dépenses du mandat	21
Annexe 4 : Liste des taches résultant des attributions confiées au mandataire	24
Annexe 5 : Planning prévisionnel des études	28

ENTRE

La Communauté de communes de la Veyle,

Le château

10 rue de la Poste

01290 Pont-De-Veyle

Représentée par : Christophe GREFFET, Président, et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Maître d'ouvrage".

D'UNE PART

ET

IN TERRA, Société Publique Locale au capital de 245 000 €,

dont le siège social est situé Place de la Résistance – BP 69 – 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE

- Immatriculée à l'INSEE / Code APE : APE 7112B

- Numéro d'identification au registre du commerce : Bourg-en-Bresse 794 415 612

Représentée par Monsieur Michel LEMAIRE, son Président Directeur Général, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société en date du 8 septembre 2020.

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL" ou "le titulaire"

Assurances : **Compagnie : ALLIANZ IARD**

N° Police : RC n° M24.173.012

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1 Objet du mandat

Dans le cadre de sa politique de développement économique, le Mandant souhaite étudier les conditions d'extension de la Zone d'activités économiques « Les Grands Varays » sur la commune de Vonnas situé sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle.

Cette zone d'activités d'intérêt communautaire a une vocation à dominante commerciale et de services aux entreprises et particuliers. Elle s'étend sur un foncier d'environ 5 hectares et accueille 11 entreprises et sociétés à ce jour.

Dans le but de poursuivre un développement raisonné pour l'accueil d'entreprises, le secteur avait été classé en zone 2AUX au PLU de la commune, la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration de son PLUi fera évoluer le zonage pour rendre le secteur urbanisable.

La Communauté de communes souhaite donc aménager une extension d'environ 6 à 7 ha. Celle-ci pourrait permettre entre autres, d'implanter l'entreprise PLASTEUIROP située à Vonnas et qui souhaite trouver de nouvelles conditions d'activités. Localisée dans le tissu du centre-urbain, la situation de l'entreprise entraîne des problématiques de desserte et de voisinage. L'entreprise a exprimé un besoin de foncier d'environ 4 ha.

En ce qui concerne la maîtrise foncière, actuellement la collectivité ne dispose pas de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet d'extension. Au regard des négociations non abouties à l'heure actuelle avec les propriétaires, la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique apparaît nécessaire. Un dossier de demande de DUP sera donc à réaliser.

Préalablement à la phase opérationnelle d'aménagement (études et travaux), la nature du projet envisagé, qui aura un impact sur l'environnement, nécessitera différentes études préalables avec dans un premier temps une demande d'examen au cas par cas (art. R122-2 du Code de l'environnement).

Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

*Dans le cas précis de la ZAE des Grands Varays, le projet rentre dans la catégorie 39 du tableau annexé à l'art. R122-2 et sera soumis à l'examen au cas par cas. (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²).*

Par ailleurs, plusieurs études pré opérationnelles (en complément de la phase diagnostic déjà réalisée par la SPL en 2021) seront lancées :

Etude faune flore (4 saisons) : Réalisation de l'État Initial de la zone influencée par le projet d'extension de la ZAE des Grands Varays.

Relevé topographique : Réalisation d'un levé topographique sur les terrains concernés par l'extension de la ZAE, et vérification par un état des lieux des secteurs déjà aménagés (accès, réseaux, ...). Ce levé servira aux études de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'aménagement du site.

Etude géotechnique et réalisation de sondages pédologiques à la tarière pour définir la nature des sols (caractérisation de zones humides)

Elaboration d'un dossier loi sur l'eau conformément à la législation en vigueur et d'une étude d'impact si nécessaire suite au retour de l'autorité environnementale.

Il est donc proposé de confier à la SPL un mandat d'études préalables pour l'ensemble de ces prestations auxquelles viendront s'ajouter la consultation des services concessionnaires pour les réseaux et une sollicitation des services de l'Etat dans l'éventualité de prescriptions archéologiques (qui pourrait conduire à la réalisation d'un diagnostic archéologique).

Ces études devront permettre à l'organe délibérant du Mandant d'arrêter le programme de travaux et de délibérer en toute connaissance de cause sur les modalités de réalisation d'une opération spécifique d'aménagement visant à l'extension de la zone.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier à un tiers la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

1.2 Attributions confiées au Mandataire.

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat :

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

- 3) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études.
- 4) Suivre et organiser pour le compte du mandant l'information du public.

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

1.3 Définition du contenu des études confiées

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables suivantes et telles que précisées en annexe :

1/ CONSTITUTION DU DOSSIER D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Sur la base de l'étude de faisabilité précédemment établie concernant l'extension de la ZAE des Grands Varays sur la commune de Vonnas (01), la mission du titulaire consiste à établir le dossier de cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

2/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DUP ET SUIVI

Sur la base de l'étude de faisabilité et avec la production d'éléments complémentaires, la mission du titulaire consiste à établir les pièces nécessaires à la Déclaration d'utilité publique :

- Une notice explicative présentant la nature et l'objet de l'opération
- Le plan de situation du projet permettant de le repérer sur les documents de planification mais également le périmètre délimitant les biens à exproprier
- Le plan général des travaux donnant des renseignements sur l'importance, la nature et la localisation des travaux envisagés
- Les caractéristiques des ouvrages les plus importants
- L'appréciation sommaire des dépenses
- L'étude d'impact lorsque les travaux ou ouvrages n'en sont pas dispensés.

La mission du titulaire consistera également au suivi des procédures relatives à la déclaration d'utilité publique et notamment administratives dans le cadre des enquêtes publique et parcellaire.

3/ ETUDE FAUNE FLORE – 4 saisons

Réalisation de l'État Initial de la zone influencée par le projet d'extension de la ZAE des Grands Varays située sur la commune de Vonnas (01).

Cette prestation sera limitée aux aspects Faune – Flore - Habitats, et constituera un volet de l'évaluation environnementale qui sera à constituer le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

4/ RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Réalisation d'un levé topographique sur les terrains concernés par l'extension de la ZAE, et vérification par un état des lieux des secteurs déjà aménagés (accès, réseaux, ...). Ce levé servira aux études de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'aménagement du site.

5/ ETUDE GEOTECHNIQUE

Etude ayant pour but de rechercher et analyser les caractéristiques géotechniques et les contraintes des sols permettant ainsi de préciser la nature du terrain d'implantation des futurs ouvrages (équipements publics, voirie, lots à bâtir).

Réalisation de sondages pédologiques à la tarière pour définir la nature des sols (caractérisation de zones humides)

6/ ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER LOI SUR L'EAU

A l'issue de l'examen au cas par cas et en fonction du retour de l'autorité environnementale, si une évaluation environnementale est demandée, une étude d'impact sera à réaliser par le titulaire.

Concernant le dossier Loi sur l'eau après s'être assuré du régime déclaratif et sur la base de l'étude de faisabilité précédemment établie, la mission du titulaire consiste à assurer l'élaboration du dossier loi sur l'eau conformément à la législation en vigueur, et à en suivre l'instruction jusqu'à la délivrance des autorisations correspondantes.

7/ CONSULTATION DES CONCESSIONNAIRES ET SERVICES DE L'ETAT

Le mandataire organisera la consultation des services concessionnaires pour les réseaux dans le cadre des demandes de travaux (DT).

Par ailleurs, le mandataire sollicitera les services de l'Etat dans l'éventualité de prescriptions archéologiques (qui pourrait conduire à la réalisation d'un diagnostic archéologique).

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un **délai de 12 mois** (dans l'éventualité de réalisation d'une étude d'impact avec enquête publique, le délai serait porté à 15 mois) à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat, et ce conformément au planning prévisionnel. S'agissant des prestations spécifiques à la demande de Déclaration d'Utilité Publique, son suivi se déroulera sur une année environ, hors délais de validation.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à **98 000 € HT** (valeur : décembre 2021), selon annexe « Enveloppe financière prévisionnelle des dépenses » ci-jointe ;

Ces dépenses comprennent notamment :

- ▶ le coût des études ;
- ▶ et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3 Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°494 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- ▶ tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- ▶ adresser tous les 4 mois au mandant un compte-rendu descriptif, technique et financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- ▶ au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- ▶ remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du Code de la Commande Publique, le Mandataire proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au Code de la Commande Publique et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

5.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire dans les conditions de l'article 5.3 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique⁷³, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non-mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

d) En cas de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

d) En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique) :

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

5.1.2 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

Sans objet

5.1.3 Utilisation d'un accord-cadre

Sans objet.

5.2 Rôle du Mandataire

Mandat d'études pour l'extension de la ZAE « Les Grands Varays » à Vonnas

Convention de mandat entre SPL IN TERRA / Communauté de communes de la Veyle

10/28

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour la réunion de la CAO ou du jury ou les réunions du mandant.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le Mandant. Il établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- ▶ Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- ▶ Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- ▶ Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- ▶ Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- ▶ Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- ▶ Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Mandat d'études pour l'extension de la ZAE « Les Grands Varays » à Vonnas

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant forfaitaire Hors T.V.A. :	9612,50 €
Montant TVA au taux de 20,0 % :	1922,50 €
Montant T.T.C :	11535,00 €
Montant TTC (en lettres) : Onze mille cinq cent trente cinq euros et zéro centime.	

Le montant de la rémunération fixé ci-dessus est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de : **janvier 2022 (mois Mo).**

Il comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat : visites, réunions, déplacements, etc.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

La rémunération forfaitaire du Mandataire est jointe en annexe avec la décomposition des différentes étapes d'études.

7.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme.

7.3 Avance

7.3.1 Versement d'une avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

7.3.2 Modalités de versement de l'avance

Sans objet.

7.3.3 Modalités de résorption de l'avance :

Sans objet.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Modalités de règlement

Le règlement de la rémunération du mandataire se fera à l'avancement des différentes phases de mission, selon le détail du devis ci-annexé.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général récapitulant le montant total des honoraires perçus par le Mandataire au titre de l'exécution du contrat et fixant le solde restant dû le cas échéant.

7.4.2 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le **délai maximum de paiement de la rémunération** du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine (dépôt sur Chorus).

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

7.4.4 Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

7.5 Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1^{er} janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

Le Mandataire est chargé des paiements.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.

8.1 Avances par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- ▶ Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance forfaitaire de 25 000€
- ▶ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois, établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 4.4.
- ▶ L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois.
- ▶ Le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

8.2 Remboursement par le Mandant

Le Mandant ne pourra pas demander au Mandataire d'assurer le préfinancement des dépenses.

8.3 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 60 jours à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 45 jours à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

9.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3 Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 4.4 par rapport aux délais fixés à ce même article : 30 € HT par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 9.2.1 : 50 € par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 13 – PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le Mandataire s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du marché.

Le Mandataire est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

Fait à Montrevel, le 22/02/22

En un seul original

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du titulaire, représenté par :

Michel LEMAIRE, Président Directeur Général de la SPL IN TERRA

AMÉNAGER DÉVELOPPER FÉDÉRER
INTERRA
Société Publique Locale du Bassin de Bourg-en-Bresse
Place de la Résistance - BP 69
01340 Montrevel-en-Bresse
04 74 25 62 36
info@interra-spl.fr
Siret 794 415 612 000 25 - APE 7112 B

ARTICLE 14– APPROBATION DU MARCHÉ

14.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant forfaitaire Hors T.V.A. : 9612,50 €

Montant TVA au taux de 20,0 % : 1922,50 €

Montant T.T.C : 11535,00 €

Montant TTC (en lettres) : **Onze mille cinq cent trente cinq euros et zéro centime.**

14.2 Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A Pont de Veyle, le 22/02/2022

Pour le Mandant,

Le Président,

Christophe GREFFET



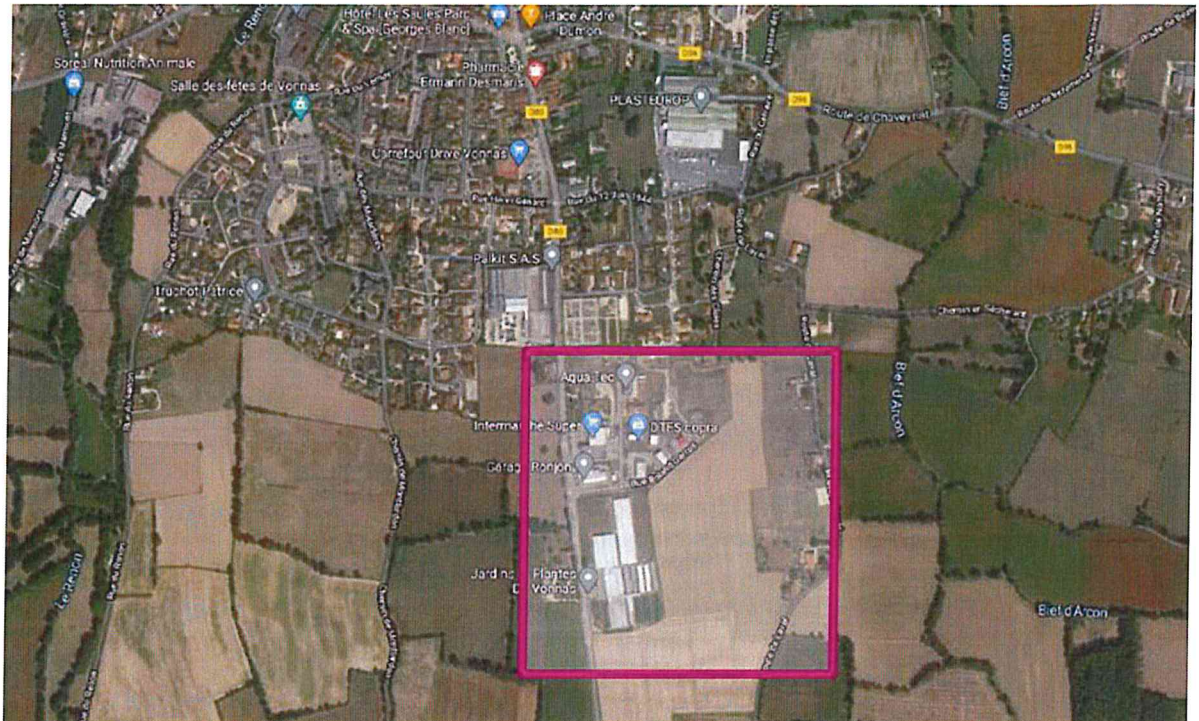
ANNEXES :

Annexe 1 :	Plan du périmètre des études
Annexe 2 :	Programme des études
Annexe 3 :	Décomposition globale et forfaitaire des honoraires du mandataire Enveloppe financière prévisionnelle des dépenses du mandat
Annexe 4 :	Liste des tâches résultant des attributions confiées au mandataire
Annexe 5 :	Planning des études préalables

ANNEXE 1 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

en vue de définir les conditions d'aménagement et
d'extension de la ZAE « Les Grands Varays » à Vonnas

PERIMETRE



ANNEXE 2 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

en vue de définir les conditions d'aménagement et
d'extension de la ZAE « Les Grands Varays » à Vonnas

PROGRAMME

1/ CONSTITUTION DU DOSSIER D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Sur la base de l'étude de faisabilité précédemment établie concernant l'extension de la ZAE des Grands Varays sur la commune de Vonnas (01), la mission du titulaire consiste à établir le dossier de cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (caractéristiques du projet, localisation, impact potentiel, incidences,...). Etablissement de la demande qui sera déposé en vue de son dépôt auprès des services de la DREAL.

2/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DUP ET SUIVI

Sur la base de l'étude de faisabilité et avec la production d'éléments complémentaires, la mission du titulaire consiste à établir les pièces nécessaires à la Déclaration d'utilité publique :

- Une notice explicative présentant la nature et l'objet de l'opération
- Le plan de situation du projet permettant de le repérer sur les documents de planification mais également le périmètre délimitant les biens à exproprier
- Le plan général des travaux donnant des renseignements sur l'importance, la nature et la localisation des travaux envisagés
- Les caractéristiques des ouvrages les plus importants
- L'appréciation sommaire des dépenses
- L'étude d'impact lorsque les travaux ou ouvrages n'en sont pas dispensés.

La mission du titulaire consistera également au suivi des procédures relatives à la déclaration d'utilité publique et notamment administratives dans le cadre des enquêtes publique et parcellaire.

3/ ETUDE FAUNE FLORE – 4 saisons

Réalisation de l'État Initial de la zone influencée par le projet d'extension de la ZAE des Grands Varays située sur la commune de Vonnas (01).

La mission confiée consiste en la réalisation d'un État initial à partir d'un inventaire « Faune – Flore – Habitats » renseigné au moyen de relevés de terrain et bibliographiques.

L'objectif à atteindre par le prestataire est de fournir et/ou mettre à disposition du Maître d'Ouvrage l'ensemble des données nécessaires à la constitution d'une étude d'impact pour le projet d'extension de la ZAE des Grands Varays, et de produire un État Initial « faune flore habitat » de la zone impactée par ce projet.

L'État Initial réalisé permettra de déterminer les impacts positifs et négatifs sur le programme d'aménagement comme il est envisagé à ce jour afin d'apporter, le cas échéant, les mesures correctrices, d'accompagnement, compensatoires, d'effacements ou de réductions adaptées au regard des autorisations administratives à obtenir (au regard en particulier des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement).

4/ RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Réalisation d'un levé topographique sur les terrains concernés par l'extension de la ZAE, et vérification par un état des lieux des secteurs déjà aménagés (accès, réseaux, ...). Ce levé servira aux études de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'aménagement du site.

Mandat d'études pour l'extension de la ZAE « Les Grands Varays » à Vonnas

5/ ETUDE GEOTECHNIQUE

Etude ayant pour but de rechercher et analyser les caractéristiques géotechniques et les contraintes des sols permettant ainsi de préciser la nature du terrain d'implantation des futurs ouvrages (équipements publics, voirie, lots à bâtir).

Réalisation de sondages pédologiques à la tarière pour définir la nature des sols (caractérisation de zones humides)

6/ ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER LOI SUR L'EAU

A l'issue de l'examen au cas par cas et en fonction du retour de l'autorité environnementale, si une évaluation environnementale est demandée, une étude d'impact sera à réaliser par le titulaire.

Concernant le dossier Loi sur l'eau après s'être assuré du régime déclaratif et sur la base de l'étude de faisabilité précédemment établie, la mission du titulaire consiste à assurer l'élaboration du dossier loi sur l'eau conformément à la législation en vigueur, et à en suivre l'instruction jusqu'à la délivrance des autorisations correspondantes.

7/ CONSULTATION DES CONCESSIONNAIRES ET SERVICES DE L'ETAT

Le mandataire organisera la consultation des services concessionnaires pour les réseaux dans le cadre des demandes de travaux (DT).

En retour les exploitants fournissent des plans de leurs réseaux impactés par le projet en précisant sur le récépissé la classe de précision de ces derniers (A, B ou C). En fonction de la classe de précision des investigations complémentaires devront être effectuées.

Par ailleurs, le mandataire adressera une sollicitation des services de l'Etat dans l'éventualité de prescriptions archéologiques (qui pourrait conduire à la réalisation d'un diagnostic archéologique).

ANNEXE 3 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

en vue de définir les conditions d'aménagement et
d'extension de la ZAE « Les Grands Varays » à Vonnas

DECOMPOSITION GLOBALE ET FORFAITAIRE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DES DEPENSES DU MANDAT

DEVIS DETAILLE / ENVELOPPE FINANCIERE DES DEPENSES

Echancier prévisionnel des dépenses du mandat

Directeur opérationnel	Responsable de projets	Assistante de projets		Montant enveloppe mandat	Montant enveloppe mandat
100	600	650		Honoraires mandataire	Depenses externalisées
€	€	€	€		

PHASE PREOPERATIONNELLE	DESIGNATION DES BET POUR PHASE D'ETUDES PREOPERATIONNELLES				EUROS HT	EUROS HT	2022	2023	2024	2025
	1/ Prise de connaissance dossier				395,00		395 €			
	1.1. - Collecte d'information sur existant et synthèse	0,25	PM	0,25	225,00					
	1.2. - DEFINITION des modalités de suivi du mandat			0,25	170,00					
	1.3. - ANALYSE des besoins - Actualisation du programme de construction / validation	0,25		0,25						
	2/ Consultation et désignation des prestataires - BET pour dossier cas par cas, DLE, géotech, géomètre				2 260,00		2 260 €			
	Etablissement des pièces marchés	0,50		0,75	452,50					
	Lettre de consultations	0,50		1,00	565,00					
	Assistance à l'analyse des offres : ouverture plis, rapport AO et proposition d'attribution	0,50		1,00	565,00					
	Information candidats non retenus			0,25	112,50					
	Mise au point et signature des marchés	0,50		0,75	452,50					
	Notification du marché aux BET			0,25	112,50					
	3/ Pilotage des études préopérationnelles				5 377,50		3 878 €	1 500 €		
	Planification et phasage						15 000 €			
	Elaboration du planning et phasage opérationnel	0,25		0,25	170,00		15 000 €			
	Suivi des études techniques	0,50	6,00	0,50	4 755,00		15 000 €			
	Géomètre (relevé topo)					15 000,00	15 000 €			
	Etude géotechnique / archéo					15 000,00	15 000 €			
	Elaboration dossier demande DUP (complément étude faisabilité / suivi enquêtes "publique" et "parcellaire")					15 000,00	10 000 €	5 000 €		
	Etudes environnementales (dossier cas par cas, étude Faune/ Flore, DLE)					30 000,00	25 000 €	5 000 €		
	Etude d'impact					15 000,00	15 000 €			
	Frais divers études					8 000,00	8 000 €			
	Consultation concessionnaires réseaux / services de l'Etat DRAC	0,50	0,25		452,50					
	4/ Relation avec la maîtrise d'ouvrage				1 580,00		1 580 €			
	*Relation avec la maîtrise d'ouvrage. Revues de projet. COTECH. Réunions publiques.	1,00	1,00	2,00	1 580,00					
	TOTAL PHASE PREOP- € HT :	1,75	10,00	2,50	13,75	9 612,50	96 113 €	11 500 €		
	TVA à 20% :					1 922,50	19 223 €	2 300 €		
	TOTAL MANDAT - € TTC :					11 535,00	115 335 €	13 800 €		

ANNEXE 4 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

en vue de définir les conditions d'aménagement et
d'extension de la ZAE « Les Grands Varays » à Vonnas

LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES

1. Relecture du programme d'études, analyse et suggestions
2. Définition de l'organisation générale du bon déroulement des études et notamment :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires
 - Définition des intervenants nécessaires
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
 - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
 - Elaboration du planning général des études

2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition au Mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer, élaboration des calendriers ;
- 2 bis - En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.b*) :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par le Mandant
 - proposition au Mandant des modalités de procédure
 - fixation des modalités de procédure ;
3. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, AE, CCAP, CCTP);
4. Lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC) ;
5. **Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :**

Mandat d'études pour l'extension de la ZAE « Les Grands Varays » à Vonnas

Convention de mandat entre SPL IN TERRA / Communauté de communes de la Veyle

24/28

Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant établissement du registre des dépôts ;

Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Puis :

En cas d'appel d'offres :

Présentation des candidats au Mandant;

- Secrétariat de la commission examinant les candidatures, rédaction du PV ;
- Notification de la décision du Mandant aux candidats ;

En cas de marchés négociés :

Présentation des candidatures au Mandant;

- Notification de la décision du Mandant aux candidats non admis à remettre une offre;

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant

6. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des offres :

En cas d'appel d'offres :

Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus (cas d'un AO restreint) ;

Réception des offres;

Ouverture des offres;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

En cas de marchés négociés :

Envoi du dossier de consultation aux candidats admis à remettre une offre, réception des offres ;

Négociations avec les candidats ayant remis une offre, rapport au Mandant sur les résultats de la négociation ;

Assistance au Mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;

Secrétariat de la commission d'appel d'offres

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant.

7. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
8. Mise au point des marchés avec les candidats retenus par le Mandant ;
9. Demande des attestations fiscales et sociales et des documents de l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail ;
10. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du Mandant ;
11. Signature des marchés après décision de l'organe compétent du Mandant ;
12. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente;
13. Notification des marchés aux titulaires ;
14. Publication des avis d'attribution.

3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES ET VERSEMENT DES REMUNERATIONS

Mandat d'études pour l'extension de la ZAE « Les Grands Varays » à Vonnas

Convention de mandat entre SPL IN TERRA / Communauté de communes de la Veyre

25/28

1. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité civile des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail
4. Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;
5. Gestions des garanties, cautions et des avances ;
6. Suivi de la mise au point des documents d'études; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du mandant sur le non-respect du planning ;
7. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase au mandant pour accord préalable ;
8. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
9. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles;
10. Transmission des demandes d'acomptes au mandant pour règlement (ou : Paiement des acomptes) ;
11. Négociation des avenants éventuels ;
12. Transmission des projets d'avenants au Mandant pour accord préalable de l'autorité compétente ;
13. Signature des avenants après décision du Mandant ;
14. Transmission au contrôle de légalité ;
15. Notification des avenants ;
16. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
17. Vérification des décomptes finaux et application des pénalités définitives éventuelles;
18. Etablissement et notification des décomptes généraux ;
15. Règlement des litiges éventuels ;
16. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du maître de l'ouvrage, relance d'une consultation
17. Transmission au mandant des soldes à payer ou : Paiement des soldes) ;
18. Etablissement et remise au Mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux marchés.

4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES

1. Vérification de la conformité des études présentées aux stipulations des marchés ;
2. Transmission au Mandant des études et du projet de décision de réception ou d'ajournement pour accord préalable ;
3. Après accord du Mandant, décision de réception ou d'ajournement et notification aux intéressés;
4. Suivi des compléments à apporter aux études après décision d'ajournement ;
5. Règlement des litiges éventuels ;

5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES

1. Suivi de l'organisation générale des études ;
2. Contrôle du planning des études et du respect des délais ;
3. Actualisation du calendrier prévisionnel des études ;
4. Organisation des relations avec tous les services administratifs, concessionnaires et autres dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement des études ;

5. Information périodique (*périodicité à définir*) du Mandant sur le déroulement des études ;
6. Présence aux réunions de suivi d'études organisées à la demande du Mandant ;
7. Remise au Mandant des comptes rendus de réunions ;

6 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

1. Tenue des comptes des études ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel détaillé des études en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et un plan de trésorerie conformément à l'article 4.4 de la convention ;
4. Suivi et mise à jour des documents précédents (fréquence à préciser dans la convention) et information du Mandant ;
5. Transmission au Mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
6. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Mandant ;
7. Etablissement du dossier de clôture de l'opération d'études et transmission pour approbation au Mandant.

ANNEXE 5 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

Planning prévisionnel pour la réalisation des études préalables en vue de définir les conditions d'aménagement et d'extension de la ZAE « Les Grands Varays » à Vonnas

CC de la Veyre : ZAE "Les Grands Varays" - Vonnas : Planning prévisionnel pour études préalables et dossier DUP

	1e trimestre 2022			2e trimestre 2022			3e trimestre 2022			4e trimestre 2022			1e trimestre 2023			2e trimestre 2023		
	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun
Validation CC pour Mandat SPL																		
Consultation BET : Dossier cas par cas + Etude faune flore + DLE + DUP																		
Désignation du BE																		
Elaboration dossier pour étude cas par cas																		
Retour de l'autorité environnementale (instruction 35 j)																		
Consultation si étude d'impact demandée (BE spécialisé)																		
Consultation désignation																		
Etude + enq publique																		
Etude Faune Flore (4 saisons)																		
Rendu étude et conclusion																		
Consultation BE Géotechnique + géomètre																		
Désignation des BE																		
Rendu Prestation études																		
Consultation concessionnaires + archéo																		
Acquisitions foncières																		
Amiable																		
DUP et expropriations																		